

# LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ÉTUDE CRITIQUE)...

*(Suite de l'édition n°2 du 1er février 1899).*

La loi française est enfin moins libérale que les lois belge et italienne en ce qui concerne les apprentis:  
*«Les apprentis, dit la loi belge, qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire seront, quant à la détermination du salaire moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise».*

*«Les indemnités dues aux apprentis, dit la loi italienne, seront calculées sur la base du salaire le plus bas reçu par les ouvriers employés dans la même industrie et dans la même catégorie qu'eux».*

Ainsi, quelle que soit l'époque où l'apprenti belge et l'apprenti italien deviennent victimes d'un accident, fût-ce dès les premiers jours de leur apprentissage (et c'est surtout alors qu'ils n'ont aucun salaire), il leur est accordé une indemnité d'ouvrier; la loi italienne est plus libérale encore que la loi belge puisque, contrairement à ce qu'édicte celle-ci, elle n'excepte pas même du bénéfice de l'indemnité d'adulte l'apprenti qui reçoit un salaire déterminé.

Quelle différence de traitement de la part de la loi française! *«Dans le cas d'incapacité temporaire, dit-elle, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire».* Or, comment sera calculée l'indemnité due pendant le temps où l'apprenti ne reçoit pas de salaire proprement dit, mais seulement une gratification fixée par les convenances patronales? En second lieu, de quoi pourra servir à l'apprenti qui reçoit un salaire de 2fr.50 ou 3fr. par semaine (moyenne fréquente pendant les dix-huit premiers mois de l'apprentissage) une indemnité de même valeur? Est-ce le coût des soins nécessités par l'accident d'un adulte? Enfin l'apprenti ne sera-t-il pas lésé si l'incapacité temporaire dont il est victime se prolonge au-delà du terme de son apprentissage?

Il continuera, en effet, de toucher l'indemnité fixée au moment de l'accident, alors que, si cet accident n'avait pas eu lieu, son salaire d'apprenti aurait été remplacé de droit par un salaire d'adulte. Ces inégalités entre les apprentis belges, italiens et français, ne confirment-elles pas, en un mot, que la loi française, au lieu de constituer une responsabilité pénale indépendante des personnes (de l'employeur comme de la victime, s'arrête à ce principe de la réparation d'un préjudice, qu'il tempère même par le souci de ménager l'employeur? Ajoutons que, si la loi française permet aux employeurs de s'épargner le paiement des frais de maladie et de l'indemnité temporaire en affiliant leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels qui servent en cas d'accident plus de la moitié de l'indemnité journalière légale, la loi anglaise votée en 1897 et mise en vigueur le 1er juillet 1898, stipule que tout contrat d'assurance offert par les patrons aux ouvriers doit, pour être valable, contenir des conditions meilleures que celles de la loi.

Ces différences de traitement des lois belge, italienne et française, il importait de les signaler; non que les textes belge et italien soient, socialement, plus conformes au droit humain, et, juridiquement, plus à l'abri de la casuistique des employeurs, mais parce qu'ils indiquent combien peu la république oligarchique issue des menteuses déclarations de 1789 tient à l'emporter en libéralisme et en humanité sur les régimes monarchiques du reste de l'Europe.

Pourtant, ces différences ne sont rien auprès des lacunes, intentionnelles et involontaires (car il en est des deux sortes), de la loi française. Nous allons en énumérer les plus apparentes.

1- La loi est applicable aux délégués mineurs, qui travaillent encore dans les mines et qui sont victimes d'un accident pendant ce travail; mais elle ne l'est pas aux délégués qui sont d'anciens ouvriers de la mine, le gouvernement ayant réservé le cas de ces ouvriers pour la loi sur les caisses de secours.

2- L'emploi des matières explosives est excepté des cas d'accident soumis à réparation; suivant le rapporteur de la loi devant le Sénat, les matières explosives, pour donner en cas d'accident motif à indemnité, doivent être l'objet d'une fabrication ou d'une manipulation industrielle.

3- Sauf les exploitations agricoles qui emploient des moteurs à vapeur, l'ensemble des ateliers ruraux est en dehors de la législation nouvelle. *«Nous n'avons pas voulu, disait, au Sénat, le ministre du commerce, vous apporter ici une loi sur les accidents agricoles; cette loi reste à faire...»*. Ainsi les innombrables accidents traumatiques, infectieux ou non, dont sont victimes dans le travail les ouvriers agricoles, restent encore - et pour combien de temps! - sans compensation.

4- Le chef d'industrie assujetti à réparation pécuniaire peut, à son choix, rester son propre assureur ou s'assurer auprès d'une compagnie, d'une mutualité ou d'un syndicat de garantie; or, dans ce dernier cas, la loi n'a point spécifié l'interdiction aux employeurs de faire supporter aux ouvriers, par voie de retenue sur le salaire, la charge partielle de l'assurance. A vrai dire, cette interdiction ressort de l'esprit et même du texte de la loi; mais ne sait-on pas, par les interprétations données dès l'origine à certains articles incomplets de la loi du 2 novembre 1892, avec quelle ingéniosité et quelle audace, en l'absence de termes positifs ou d'une jurisprudence subséquente, les employeurs épiloguèrent sur la nature et l'étendue de leurs obligations? Il est pour nous incontestable que la lacune relative au mode de paiement de l'assurance nécessitera un jugement et même un arrêt; et si un syndicat ouvrier ne fait pas constater juridiquement dès la première heure l'intention manifeste de la loi, que de sommes paieront indûment les ouvriers aux caisses d'assurance!

5- Voici mieux encore: si le parquet juge nécessaire de poursuivre le patron pour blessure ou homicide par imprudence, l'ouvrier n'aura pas la faculté, qu'il a aujourd'hui, de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, la juridiction civile, saisie par l'ouvrier, devra, pour se prononcer, attendre la décision correctionnelle ou criminelle. Il y aura donc ici un retard, inappréciable parce qu'il dépendra de l'importance et des circonstances de la cause, dans la réparation du dommage causé à l'ouvrier, d'où aggravation du sort de celui-ci puisque l'accident en litige aura déterminé non seulement la perte du salaire habituel, mais encore des frais de médication considérables.

6- Une nouvelle matière à procès, semblable à celle que nous avons signalée pour le mode de paiement de l'assurance, résulte de l'élasticité du terme: salaire employé dans l'article 10 du titre 1. *«Le salaire, dit cet article, servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature»*. Or, que signifie le mot: *effectif*. Il signifie: qui existe réellement. Le salaire, suivant le barbare langage du parlement, s'entend donc de la rémunération existant réellement qui a été allouée, etc... Qu'est-ce que ces mots ajoutent au terme: rémunération? absolument rien; avec ou sans le qualificatif: *effective*, le mot: rémunération reste privé de sens, et nous avons un témoignage frappant de l'indigence scientifique particulière aux parlements, où les lois (cette réglementation de la vie sociale qu'on ne devrait aborder qu'en tremblant) s'élaborent dans le bruit des conversations, la hâte des besognes fastidieuses, les soucis de l'intrigue politique et l'indifférence, voire l'hostilité pour la défense des intérêts étrangers.

Quelle sera, maintenant, la première interprétation donnée à cette pseudo-définition du salaire? La plus étroite, évidemment. L'employeur poursuivi affirmera que le mot salaire signifie, comme l'entend du reste la science économique, la rémunération accordée à la journée normale de travail; pour l'ouvrier tisseur, gagnant 3 francs par journée de 10 heures, l'employeur déclarera que ce taux constitue le salaire - et il aura raison. Pourtant, il sera en contradiction, et sciemment, avec les auteurs de la loi du 9 avril 1898. En effet, d'une question posée au Sénat, il résulte que le salaire annuel doit comprendre le prix de tout le travail effectué et payé pendant l'année, sans distinction entre le travail accompli pendant la journée normale et le travail accompli pendant les heures dites supplémentaires. La question posée était celle-

ci: «*Ne doit-on pas comprendre dans le salaire de l'ouvrier les heures supplémentaires qu'il est d'usage dans certaines corporations de faire*». Le rapporteur répondit: «*On comprendra dans le salaire tout ce que l'ouvrier gagne*». La fixation de ce point reste donc subordonnée à un arrêt.

7- Le paragraphe 3 de l'article 10 soulève une nouvelle difficulté d'interprétation. «*Si le travail n'est pas continu, dit-il, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année*». Que signifie cet énigmatique langage? Ajoutera-t-on, avec le rapporteur de la commission sénatoriale, au salaire effectivement touché dans l'état industriel envisagé la moyenne des gains réalisés effectivement par la victime dans d'autres établissements ou professions, c'est-à-dire l'appoint normal de son salaire principal? Ou bien, comme l'affirma le président de la même commission, fera-t-on état des journées d'inactivité comme si elles avaient été payées au taux du salaire de l'établissement? «*Bien que cette dernière interprétation, dit M. Georges Paulet (1), ait paru recueillir l'adhésion du Sénat, puisqu'elle a motivé le retrait d'un amendement présenté en sens divergent, il ne semble pas qu'elle puisse être retenue: elle est à la fois contraire à la réalité des choses (?) et au sens littéral de la loi*». Nous serions curieux de savoir pourquoi.

8- L'assistance judiciaire n'est point acquise de plein droit «*à la victime ou à ses représentants devant les cours d'appel ou de cassation, car, dit le rapporteur, une semblable disposition pourrait donner lieu à des abus. Devant ces juridictions, le droit commun sera appliqué, c'est-à-dire que les bureaux d'assistance judiciaire institués par la loi de 1851 statueront sur chaque demande*». Ainsi se trouve supprimé l'avantage apparent accordé par l'article 22, titre III. Comment, en effet, l'ouvrier obtiendra-t-il la modification d'un jugement considéré par lui comme injuste, s'il lui faut, pour interjeter appel, attendre le bon plaisir et ne trouver que l'habituel déni de justice des bureaux d'assistance judiciaire? Les abus de l'assistance judiciaire sont aussi célèbres que ceux de l'assistance publique, et l'ouvrier sait si bien qu'il n'a pas à compter sur la gratuité de la procédure qu'il renonce le plus souvent, même s'il s'agit d'un jugement de prud'hommes, à en demander le bénéfice. C'est au point que les appels des jugements de prud'homie sont toujours engagés et soutenus par les syndicats professionnels. Or, en ce qui regarde la loi du 9 avril 1898, tandis que les employeurs pourront toujours appeler, grâce à leurs ressources, des jugements prononcés contre eux, les ouvriers, obligés de solliciter préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire, se verront toujours déboutés et, par suite, mis dans l'impossibilité de suivre en appel ou en cassation, parce que les bureaux, au lieu d'examiner purement et simplement la situation financière de l'appelant, pèseront quelquefois la valeur et le plus souvent ne voudront pas permettre la critique du jugement de première instance.

9- Enfin, malgré l'article 34, dont la formule impérative suivant M. Georges Paulet, semble impliquer l'application obligatoire de la loi en Algérie, il résulte de la discussion au Sénat que le législateur a entendu remettre au gouvernement le soin d'apprécier, en Conseil d'Etat, non seulement dans quelles conditions nouvelles la loi pourrait être adaptée à l'Algérie, mais même si cette adaptation était effectivement réalisable.

«*La Commission, disait le rapporteur, s'est préoccupée, en ce qui touche l'Algérie, de savoir si la loi pouvait être appliquée. Elle s'est convaincue que cette application y rencontrerait de très grandes difficultés. En Algérie, le nombre des indigènes employés dans les industries est considérable, et comme ces indigènes sont régis par la loi musulmane, vous pouvez apprécier les impossibilités d'application de l'article 3 du projet actuel. C'est pour cela que nous demandons au Sénat de réserver la question*». Il semble, ajoute M. Georges Paulet, que la même réserve a dû s'appliquer implicitement aux colonies.

Ainsi, placé dans l'alternative d'étendre la loi à tout individu employé dans une industrie française (quelle que soit la loi qui le régisse en matière autre que le travail) ou d'en enlever le bénéfice au «*nombre considérable*» de français et d'étrangers travaillant dans les ateliers algériens, le parlement se prononce pour la mesure la moins libérale. Mieux vaut pour lui excepter tout le monde de la loi que de risquer les «*très grandes difficultés*» qui résulteraient (on ne dit comment) de la loi musulmane. Ouvriers algériens, ouvriers agricoles: que d'hommes hors la loi... ou plutôt que d'employeurs épargnés!

Voilà donc l'infériorité de la loi française établie, ses lacunes constatées; il importe maintenant de mesurer l'importance des avantages qu'elle a en vue d'accorder aux victimes du travail. Pour y arriver, nous allons reprendre l'un après l'autre les articles essentiels, énumérés au début de ce chapitre.

(1) *Revue de législation ouvrière et sociale*, 1898, 1er trimestre.

Tout d'abord, nous nous priverions d'un excellent moyen de critique, si nous n'indiquions pas par chiffres quelles sont, proportionnellement à un salaire donné, les indemnités allouées pour chaque catégorie d'accidents; en y ajoutant la moyenne du coût de l'existence, on se rendra compte d'un coup d'œil de la plaisanterie parlementaire que constitue, comme, d'ailleurs, toute autre loi, celle du 9 avril 1898.

La moyenne de salaire journalier est, en France, de 4fr.85, la durée moyenne du travail par an de 280 jours et le coût moyen de l'existence pour trois personnes supérieur d'environ 4% au taux moyen du salaire (2). Cela donne un salaire de 1.358 fr., une dépense de 1.425fr.90 et, par conséquent (à moins de privations exceptionnelles), un déficit de 87fr.90. Quant à la traduction en francs des diverses indemnités accordées par la loi, elle donne les éloquentes tableaux qui suivent:

## INDEMNITES REÇUES

### PAR L'OUVRIER

Pour incapacité absolue et permanente	Pour incapacité particulière et permanente (3)	Pour incapacité temporaire	(4)
905fr.33	365fr.00	2fr.42	271fr.60

### PAR SON CONJOINT

### PAR LES ORPHELINS DE PÈRE OU DE MÈRE (5)

Un enfant	Deux enfants (pour chacun)	Trois enfants (pour chacun)	Quatre enfants (pour chacun)	Maximum pour les conjoints et 2 enfants ou plus
203fr.70	135fr.80	90fr.55	67fr.90	543fr.20

### PAR LES ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE

Un enfant	Deux enfants (pour chacun)	Trois enfants (pour chacun)	Quatre enfants (pour chacun)	Maximum du total des rentes
271fr.60	271.60	271fr.60	203fr.70	814fr.80

### TOTAL DES INDEMNITÉS DUES PAR LES EMPLOYEURS

Au conjoint sans enfants	Aux orphelins de père ou de mère (6)			
	pour un enfant	pour 2 enfants	pour 3 enfants	au delà de 4 enfants
271fr.60	475fr.30	543fr.20	543fr.20	543fr.20

### AUX ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE

Pour un enfant	Pour 2 enfants	Au delà de 2 enfants
271fr.60	543fr.20	814fr.80

### INDEMNITÉ REÇUE PAR ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Un seul	Deux	Trois	Quatre	Cinq
135fr.80	135fr.80	135fr.80	101fr.85	81fr.48

(2) Cf. *La vie ouvrière en France* par Fernand et Maurice Pelloutier, un vol. in-12° à 1 franc, à la librairie Schleicher frères.

(3) Nous supposons la réduction prévue par le paragraphe 3 de l'art. 3 à 2 francs par jour.

(4) La somme portée à l'actif du conjoint est celle qui lui revient s'il n'a pas d'enfants; cette somme se trouverait réduite à 181fr.05 avec deux enfants, à 135fr.80 avec trois enfants, à 108fr.65 avec quatre enfants.

(5) La part des orphelins de père ou de mère se trouve ici diminuée de la part réservée au survivant de leurs parents.

(6) Voir la note 5 ci-dessus.

## INDEMNITÉ PAYÉE AUX ASCENDANTS ON DESCENDANTS

Pour un seul	Pour deux	Pour trois et au delà
135fr.80	271.60	407.40

Ces divers tableaux éclairent singulièrement la situation faite aux ouvriers par la loi du 9 avril 1898. Du premier il résulte que l'ouvrier (celui, surtout, qui exerce un métier habituellement dangereux) a intérêt à restreindre le nombre de ses enfants, puisque (le total des rentes allouées ne pouvant excéder 40% de son salaire annuel), plus nombreux seront ses enfants, plus faible sera l'indemnité reçue par chacun d'eux.

De son côté, le patron a intérêt à rechercher l'ouvrier célibataire ou le moins chargé de famille, puisque, si celui-ci ne laisse aucun des héritiers prévus par l'article 3 de la loi, l'accident mortel n'oblige à aucune réparation; s'il ne reste que le conjoint, le bénéfice patronal est de 50%, et si le conjoint survivant n'a qu'un enfant, le bénéfice est encore de 5%. D'autre part, ce bénéfice est hors de comparaison, si le patron emploie des ouvriers étrangers, de ceux qui ayant laissé leur famille dans leur pays d'origine ou d'élection, seront, en cas d'accident, tentés d'y retourner, séduits par le chiffre de l'indemnité payée une fois pour toutes. A combien, en effet, s'élève cette indemnité? A 2.716 francs pour l'incapacité absolue et permanente, à 1.095 francs pour l'incapacité permanente et partielle, soit seulement dans l'un et l'autre cas, à la valeur de trois annuités de la rente allouée si l'ouvrier reste sur le territoire français et au double de son salaire d'une année.

Soit, objecte-t-on, mais, en ce cas, l'ouvrier étranger restera sur le territoire... Hé! comment le pourrait-il? Vit-on avec 905 francs et, à plus forte raison, avec 365 francs par an, quand surtout les hospices vous sont légalement fermés? - Notons, enfin, pour mémoire, qu'il n'est rien dû aux représentants d'un ouvrier étranger mort, si, au moment de l'accident, ces représentants ne résidaient pas sur le territoire français.

Ainsi, le premier effet de la loi sur les accidents du travail, c'est d'inviter, c'est d'obliger les patrons à employer d'abord les ouvriers étrangers, puis les ouvriers français célibataires, enfin les ouvriers de l'une ou de l'autre catégorie le moins chargés de famille; et s'il semble que, pour résoudre la difficulté, il suffirait de renverser les termes et d'attribuer à l'ouvrier étranger l'indemnité accordée à l'ouvrier français, comme à l'ouvrier français père de famille, celle qu'obtient le célibataire, cette solution ne serait qu'apparente, car, outre qu'elle léserait l'ouvrier étranger dans la même proportion où la solution actuelle lèse l'ouvrier français, elle n'améliorerait pas, en cas d'accident, la situation de l'ouvrier français. La question est donc insoluble... à moins que le Parlement, faisant brèche plus large aux caisses patronales en faveur des victimes de l'exploitation industrielle, ne calculât les indemnités dues sans distinguer entre les situations de famille et de nationalité. Mais c'est là une hypothèse oiseuse.

Peut-être objectera-t-on encore que l'employeur aura rarement le loisir ou la possibilité de se renseigner sur la situation de famille de ses ouvriers. Cela est inexact pour les petits patrons. Le tourneur, le serrurier, l'imprimeur, etc..., surtout en province, ont les moyens de connaître chacun des individus qu'ils emploient, de savoir s'il est marié, s'il a des enfants et combien, à défaut d'enfants, combien d'ascendants ou de descendants à sa charge; et comme les charges créées par la loi, de plus en plus légères à mesure que les ateliers croîtront en importance, à mesure que le risque professionnel s'étendra sur un plus grand nombre d'hommes, seront au contraire de plus en plus lourdes avec un personnel restreint, il s'ensuit que les petits patrons, menacés de ruine avec deux ou trois accidents, en éviteront le risque par l'emploi le plus fréquent possible d'ouvriers célibataires.

Quant aux grands industriels, suffira-t-il pour les empêcher de rechercher les célibataires ou les ouvriers le moins chargés de famille, que cette recherche soit pour eux presque impossible? Nullement, car cette recherche sera facile, diligemment et consciencieusement effectuée, entourée de toutes garanties, si les industriels usent du privilège que leur confère le paragraphe 1er de l'article 5.

On se rappelle que ce paragraphe les autorise à s'assurer contre les accidents.Or, l'effet de cette autorisation sera de leur faire abandonner l'enquête, pour eux impossible, sur la situation de leurs ouvriers et d'en faire attribuer la charge aux compagnies d'assurances, si bien outillées pour ce travail. Et comme la situation des ouvriers célibataires sera plus facile à constater, nécessitera moins de recherches, que

celle des pères de famille, il est constant que les célibataires (ouvriers indiqués en premier lieu par la loi) seront les premiers rencontrés et employés.

Voyons maintenant ce que valent effectivement les indemnités accordées par la loi. Nous avons dit tout à l'heure qu'avec le salaire moyen par an de 1.358 francs, l'ouvrier, à moins de privations excessives, subit chaque année un déficit de 68 francs. Supposons donc que l'ouvrier victime d'un accident mortel laisse une femme et deux enfants, de quoi vivront ceux-ci?

Ils recevront, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de seize ans, 475fr.30; or, si l'on admet que le père de famille disparu dépensât par an 600 francs, on constate que le déficit de 68 francs subi naguère par la famille complète, s'élèvera pour la famille amputée à plus de 280 francs; c'est la ruine certaine et totale, sinon à la fin de la première année, grâce aux emprunts possibles, du moins à la fin de la seconde.

Quant à l'ouvrier frappé d'une incapacité permanente mais partielle, quelle situation lui fait la loi du 9 avril? Il aura droit, dit le paragraphe 2 de l'article 3, à une indemnité égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir à son salaire. Ainsi, le législateur commence par supposer que l'ouvrier estropié pourra travailler encore, je veux dire: être admis à nouveau dans un atelier. Or, cette supposition est-elle possible? Ne sait-on pas que dès maintenant, exempt de toutes charges en matière d'accidents, s'il peut prouver que la responsabilité ne lui en est pas imputable, l'employeur refuse, non seulement l'ouvrier estropié, mais même l'ouvrier valide qui a manifestement atteint la cinquantaine? Il est donc évident qu'il congédiera l'ouvrier blessé, condamnant ainsi cet homme doué des mêmes besoins qu'antérieurement à son accident, à subsister... avec quoi? avec 365 francs par an, 1 franc par jour, récupérés sur les ouvriers valides par un perfectionnement du *Sweating system*. Et en admettant que l'employeur consente à utiliser les services de l'ouvrier blessé, quelle ne sera pas la condition de ce malheureux, réduit aux pires besognes, payé peu ou prou, exposé au rudolement des contremaîtres, traité comme le mendiant de qui le philanthrope exige d'autant plus qu'il lui a moins donné!

Jusqu'ici nous avons raisonné dans l'hypothèse où l'employeur ne tentera jamais rien pour se dispenser, en cas d'accident, de verser les indemnités fixées par la loi. Mais, non content de tempérer à son égard les mesures exigées par les idées modernes sur la responsabilité du patronat, le législateur a fait mieux: il a donné à l'employeur le moyen d'éluder toutes ces mesures. «*L'action en indemnité prévue par la présente loi, dit l'article 21, se prescrit par un an à dater du jour de l'accident*» - «*Les parties peuvent toujours, ajoute l'article 21, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation*».

Ces deux articles, ainsi que nous l'allions montrer, ruinent radicalement la loi; avec eux, tout ce qui précède et tout ce qui suit (indemnité, procédure, garanties), tout cela n'est que mensonge; l'ouvrier reste livré sans défense à l'ingénieux égoïsme des industriels.

L'ouvrier blessé, quelle sera, en effet, la préoccupation du patron? De diminuer et, si possible, de supprimer l'indemnité afférente à l'accident.

Comment la diminuer? En offrant à l'ouvrier des compensations en apparence suffisantes pour le décider soit à rembourser en travail une partie de la somme que son accident détournerait de la caisse, soit à remplacer une rente qu'on lui représentera comme aléatoire et, à tout le moins, insuffisante, par une somme déterminée, considérable pour l'homme qui n'a jamais eu cent francs d'épargne, ou par une sinécure relativement importante. Qu'arrivera-t-il alors? C'est que l'ouvrier, s'il préfère à la rente qui lui est due une somme déterminée, sera volé, parce que cette somme ne vaudra ni la sécurité que lui aurait assurée la rente, ni le capital que cette rente représente. Et ce sera pire s'il accepte une sinécure, quelque poste peu fatigant et bien payé, car un an après il sera, suivant l'intérêt de l'employeur, rendu aux basses besognes ou jeté à la rue avec l'aumône qu'une générosité exceptionnelle, puisque volontaire, aura déposée entre ses mains.

L'entretien au cours duquel se conclura le marché est facile à imaginer. «*Calculons, dira l'employeur. Vous gagnez bon an mal an 1.358 francs, et vous en dépensez un peu plus de 1.400; chaque année*

*augmente donc votre dette. Or, l'accident dont vous venez d'être victime et dont j'aurai le regret toute ma vie, réduira votre gain à 900 francs; que ferez-vous avec votre femme, qui gagne péniblement vingt sous par jour, et vos enfants qui ne gagneront pas avant cinq, six ou dix ans ? Vous allez tomber à la misère noire. Eh! bien, je veux faire, pour réparer le mal dont je suis la cause involontaire, plus que la loi n'exige de moi. Vous êtes un ouvrier habile, un homme sérieux, incapable de tromper ma confiance; j'ai un poste de surveillant qui rapporte 1.800 francs; prenez-le et j'élève le salaire à 2.000 francs. Ainsi, vous aurez, sans fatigue, l'existence assurée, et vous ne me devrez encore aucune reconnaissance, car je gagnerai à l'opération».*

Quel ouvrier chargé de famille résistera à ce langage? L'homme a déjà calculé que la rente l'empêcherait tout au plus de mourir de faim; il sait aussi qu'il ne trouvera nulle part l'emploi proportionné à ses forces, parce que cet emploi (surveillance, inspection, etc...), est l'apanage des ouvriers qui ont toujours *«bien servi»* le maître. Il cédera donc, confiant dans l'industriel, qui a poussé l'habileté jusqu'à s'accuser d'abord d'un accident dont il n'est peut-être pas responsable, puis à prouver le sérieux de sa proposition en la basant sur son intérêt propre. Et dans un an l'ouvrier, que la loi mit dans l'alternative de mourir lentement de misère ou de se fier une fois de plus, lui si souvent trompé, à la parole de l'industriel, sera livré aux poignantes angoisses du foyer sans pain.

Quelles critiques ajouter maintenant, qui ne fussent affaiblir celles que nous venons de présenter? Et pourtant que de contestations, que de procès ne soulèveront pas certains articles dont nous avons omis de parler! En cas, par exemple, d'insolvabilité de l'employeur, la victime ou ses ayants-droit recevront leur rente de l'État, qui la prélèvera sur un impôt spécial de 4% sur les patentes. A première vue, cette solution semble très simple; mais que de réflexions ne suggère pas, à l'examen, une combinaison qui aura pour effet de faire payer les dettes des insolubles et des imprudents par ceux que leur situation morale et financière aura obligés à de minutieuses précautions! Combien d'entrepreneurs - courtiers marrons qui cherchent dans les infimes spéculations du plus misérable parasitisme des ressources qu'ils ne veulent point devoir au travail - échapperont aux charges créées par la loi! Quel intérêt auront ces mercantis à prévenir des accidents dont l'impôt des 4% leur aura enlevé la responsabilité pécuniaire? Notons aussi, avec la Bourse du travail de Montpellier, que dans cette ville (et où cela ne se produit-il pas?) les deux tiers des entrepreneurs du bâtiment ne sont pas patentes.

Voilà la loi de *«protection»* qu'après dix huit ans, les législateurs offrent au travail. Elle est moins libérale et moins avantageuse aux ouvriers que les lois similaires de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Italie; elle n'assure le blessé ou les proches de l'ouvrier tué ni contre les misères de la vie, ni contre les perfides suggestions des employeurs; elle met le trouble dans l'industrie en faisant supporter les charges des patrons les moins intéressants par ceux à qui leur fortune, le souci de la considération, quelque humanité peut-être, a donné une relative largeur de sentiments; elle condamne à une situation précaire les ouvriers chargés de famille et fait véritablement une règle du célibat; bref, ainsi que l'écrit M. Labeille dans *le Travailleur syndiqué de Montpellier*, elle crée aux ouvriers une condition plus difficile que la condition actuelle, où, *«grâce au parti tiré de l'indemnité, nous (ouvriers) pouvons espérer vivre modestement»* et dans laquelle *«les entrepreneurs ont tout intérêt à couvrir leur responsabilité»*. Elle justifie, pour tout dire, cette triste conclusion du même écrivain: *«Quand vous penserez (ceci s'adresse aux ouvriers) que nos législateurs ont mis dix-huit ans à faire ce joli travail, vous regretterez qu'ils ne se soient pas contentés de manger votre argent sans avoir rien fait»*.

Aussi que de protestations ont accueilli la loi du 9 avril! Sans compter celle que nous venons de faire connaître, en voici d'autres, émanées de toutes les classes sociales.

*«J'ai voté la loi, dit un député opportuniste, avec la presque unanimité de la Chambre; mais je reconnais qu'elle a été insuffisamment étudiée; aussi en voterai-je volontiers la révision...»*.

*«Votée à la hâte, dit un membre de la Chambre de Commerce de St-Nazaire, après avoir été discutée pendant de longues années sans qu'aucun accord pût se faire sur les principales dispositions qu'elle contient, cette loi ne satisfait personne et va précisément à rencontre des intérêts qu'elle devrait protéger»*. Et la *Chambre de Commerce* émet le vœu que la loi soit révisée, avant même d'être promulguée.

M. Pommier, secrétaire de la Bourse du travail de Tours, montre que la loi aura pour conséquence

d'écarter des ateliers les ouvriers chargés de famille, parce qu'un accident arrivé à ceux-ci créerait de trop lourdes charges aux petits patrons; puis il conclut: *«Espérons que les députés remédieront à cet inconvénient... à moins que cette loi ne soit faite pour tourner le petit patronat contre la classe ouvrière...»*.

*«L'ancienne loi, dit M. Georges Picard dans l'Ouvrier syndiqué, organe de la Bourse du travail de Marseille, en fixant une indemnité proportionnelle, permettait à l'ouvrier de chercher dans quelque petit commerce ou industrie le pain nécessaire à sa famille. Nos législateurs ont trouvé que la pension pourra désormais suffire... On dirait qu'ils ont le mépris de la classe que le suffrage universel les a chargés de diriger»*.

*«Pour toutes les lois, c'est la même chose, conclut Jean Jullien d'un examen sommaire. On veut bien avoir l'air de s'intéresser aux questions sociales; seulement, lorsqu'on propose des réformes de cet ordre, on s'arrange toujours de façon qu'elles soient inapplicables. Nos législateurs, habitués depuis longtemps à ces hypocrisies de gouvernement, ont voté de confiance la loi néfaste sur les accidents et en se félicitant, je suis sûr, de prendre aussi énergiquement en main la défense des travailleurs; ce sont des corneilles qui abattent des lois! Celles qui perchaient sur le noyer national viennent de s'envoler, d'autres reviendront; les travailleurs peuvent attendre au pied de l'arbre!»*.

**Fernand PELLOUTIER.**

-----